



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 JUIL. 2024**

mettant en demeure la société Quartz d'Alsace aux lieux dits Im Teich et Am Schlittweg  
sur le territoire de la commune de Kaltenhouse (67240)  
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié d'autorisation du 17 décembre 2012 autorisant la société Quartz à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, située aux lieux dits Im Teich et Am Schlittweg sur le territoire de la commune de Kaltenhouse (67240) ;
- VU** le rapport du 1<sup>er</sup> juillet 2024 de la visite du 30 mai 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 susvisé : « *L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction [...]* » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 30 mai 2024, l'exploitant n'a pas présenté le plan de gestion des déchets d'extraction ; que l'exploitant n'a pas fourni d'éléments dans le cadre des échanges postérieurs à la visite ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 susvisé : « *[...] L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation [...]* » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 30 mai 2024, a été constaté l'absence de dossier d'exploitation ; que l'exploitant n'a pas fourni d'éléments dans le cadre des échanges postérieurs à la visite ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral modifié d'autorisation du 17 décembre 2012 sus-visé dispose que : « *Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit* » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 30 mai 2024, ont été constatés :

- des trous dans le grillage, permettant le passage, au long de la rue de la sablière, au droit des parcelles 9,71,72 et 77,
- ces trous sont visibles depuis la rue de la Sablière et donc de l'exploitant,
- l'exploitant a connaissance des percées, et les utilise pour l'accès aux parcelles 71,72 et 77 de son exploitation,
- les dégradations et l'état d'oxydation du grillage de la clôture, au nord des parcelles 71 et 72, et à l'est de la parcelle 77 au long de la parcelle extérieure n°10, traduisent l'absence d'entretien et de réparation du dispositif,

qu'en substance, au nord des parcelles 71 et 72, au nord est de la parcelle 77, il y a absence de dispositif interdisant l'accès au site ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : prescriptions à respecter

La société Quartz d'Alsace est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations aux lieux dits Im Teich et Am Schlittweg sur le territoire de la commune de Kaltenhouse (67240) de respecter, **dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :**

- **de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 susvisé**, reprises ci-après :  
« *L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.*  
*Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :*  
- *la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;*  
- *le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;*  
- *la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;*  
- *en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;*  
- *la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;*  
- *le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;*  
- *les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;*  
- *en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;*  
- *une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;*

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.. »

- de l'article 4 de l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 susvisé, reprises ci-après :  
« [...] L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :
  - La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.
  - Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.
  - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.
  - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).
  - Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).
  - Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).
  - Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).
  - Les consignes d'exploitation (art. 19).
  - Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).
  - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).
  - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).
  - Les registres des déchets (art. 54 et 55).

Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique. »

- de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral modifié d'autorisation du 17 décembre 2012 sus-visé, reprises ci-après :  
« Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit ».

## Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 5 : exécution**

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Quartz d'Alsace par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Kaltenhouse.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**